Direction des Ressources Humaines
Bureau Conseil, Appui et Dialogue Social
Dossier suivi par :
1er degré : Samantha AUFORT – 02 51 77 28 45
samantha.aufort@diplomatie.gouv.fr

2nd degré : Katy RORTAIS – 02 51 77 28 56
katy.rortais@diplomatie.gouv.fr

Nantes, le 27 février 2018

PJ : Annexe – Fiche avis professeurs des écoles

Note de service n°2018-23

Objet : promotions de grade des personnels du premier et second degrés – année 2018

Cette note précise les conditions relatives aux modalités d'inscription aux tableaux d'avancement en vue de la promotion à la hors classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des professeurs des écoles (PE).

Les notes de service précisant ces conditions sont parues au BOEN n°8 du 22 février 2018.

A. Avancement de grade à la hors classe de professeur des écoles

Référence : Note de service MENESR-DGRH n° 2018-025 du 19 février 2018

A.1 – Conditions d'accès à la hors classe

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, tous les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

A.2 – Constitution du dossier et avis hiérarchique

La constitution des dossiers se fait via le portail de service i-Prof.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

En cas d'information erronée, il appartient à l'enseignant de les signaler directement à son gestionnaire académique auprès du MEN dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

- Le dossier à constituer par l'agent comprend :
  - **Le curriculum vitae au format papier**

    *L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier** en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.*

  - **une fiche d'avis (annexe)**

- Le dossier complet est transmis au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement pour les personnels détachés dans les établissements) qui appose son avis sur la fiche.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.
Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

- Le dossier complet (édition papier du CV + fiche d'avis) devra parvenir directement au département d'origine de l'agent **avant le 15 mars 2018.**

Les agents sont invités à vérifier le délai imparti fixé par leur DSDEN pour le retour de leur dossier sur leur portail i-Prof.

Il vous est demandé de ne pas adresser de dossiers à l'AEFE, ni de double.

Les chefs d'établissement sont invités à faire remonter à la DRH de l'AEFE la liste des personnels ayant déposé un dossier, ainsi que la teneur de l'avis qu'ils auront porté sur leur candidature (cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) pour le 23 mars 2018.

B. Avancement de grade à la hors classe du corps des professeurs agrégés

Référence : Note de service MENESR-DGRH n°2018-023 du 19 février 2018

B.1 – Conditions d'accès à la hors classe

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

B.2 – Constitution du dossier et avis hiérarchique

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de service i-Prof.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

En cas d'information erronée, il appartient à l'enseignant de les signaler directement à son gestionnaire académique auprès du MEN dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

- Le dossier à constituer par l'agent comprend :
  - **Le curriculum vitae au format papier**

*L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier** en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.*

- **une fiche d'avis, éditée à partir de l'application i-Prof**

- Le dossier complet est transmis au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement pour les personnels détachés dans les établissements) qui appose son avis sur la fiche.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.
Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

- Les dossiers complets devront parvenir **directement** au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie du MEN (bureau DGRH B2-4, 72 rue Regnault 75243 PARIS cedex 13), **au plus tard pour le 15 mars 2018.**

Il vous est demandé de ne pas adresser de dossiers à l'AEFE, ni de double.

Les chefs d'établissement sont invités à faire remonter à la DRH de l'AEFE la liste des personnels ayant déposé un dossier, ainsi que la teneur de l'avis qu'ils auront porté sur leur candidature (cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) pour le 23 mars 2018.

C. Avancement de grade à la hors classe des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS, des PsyEN et des CPE

Référence : Note de service MENESR-DGRH n°2018-024 du 19 février 2018

C.1 – Conditions d'accès à la hors classe

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

C.2 – Constitution du dossier et avis hiérarchique

La constitution des dossiers se fait via le portail de service i-Prof.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

En cas d'information erronée, il appartient à l'enseignant de les signaler directement à son gestionnaire académique auprès du MEN dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

- Le dossier à constituer par l'agent comprend :
  - **Le curriculum vitae au format papier**

    *L'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier** en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.*

  - **une fiche d'avis, éditée à partir de l'application i-Prof**

- Le dossier complet est transmis au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement pour les personnels détachés dans les établissements) qui appose son avis sur la fiche.

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Cet avis se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.
Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable.

- Les dossiers complets devront parvenir **directement** au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie du MEN (bureau DGRH B2-4, 72 rue Regnault 75243 PARIS cedex 13), **au plus tard pour le 15 mars 2018.**

Il vous est demandé de ne pas adresser de dossiers à l'AEFE, ni de double.

Les chefs d'établissement sont invités à faire remonter à la DRH de l'AEFE la liste des personnels ayant déposé un dossier, ainsi que la teneur de l'avis qu'ils auront porté sur leur candidature (cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) pour le 23 mars 2018.

*****

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels de chaque établissement de votre pays de résidence, et de veiller au strict respect des procédures et des calendriers indiqués.

Pour le Directeur

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Bernard PUJOL